

Arrêt

n° 46 157 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me T. HERMANS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous habitez le village de Nelsace depuis votre naissance.

Le 27 février 2010, vous quittez la Serbie, par voie terrestre. Votre épouse, Madame H.A. et votre fils vous accompagnent. Vous arrivez le 2 mars 2010, en Belgique, muni de votre passeport. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 3 mars 2010. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous êtes venu en Belgique avec l'espoir que votre épouse et vous puissiez vous faire soigner. En effet, en Serbie, vous n'aviez pas les moyens financiers de le faire. Vous précisez également que vous n'avez aucune crainte par rapport à un retour éventuel au pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, après avoir analysé votre dossier, force est de constater que les problèmes médicaux que vous avez invoqués (CGRA du 19/04/10, p. 2 et suivantes + questionnaire), appuyés par l'attestation médicale, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Or, pour l'appréciation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos assertions, vous avez également versé à votre dossier les copies de la carte d'identité de votre épouse et la vôtre ainsi que les copies de votre passeport, ceux de votre épouse et de votre fils.

Ces documents prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des droits de la défense « *par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision* ». Elle semble également soutenir que l'acte attaqué viole les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 (requête, p. 3).

3.2. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'observation liminaire

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, l'acte attaqué n'étant pas pris sur pied de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Aux termes de l'art 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.5. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, les problèmes médicaux qu'il invoque étant sans rapport avec les critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif. Le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de considérer que les

ennuis de santé qu'il relate soient une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions précitées.

5.7. La requête n'avance aucun élément permettant d'énervier les développements qui précèdent. Ainsi, elle se borne à invoquer, sans davantage étayer cette affirmation, que « *l'explication du requérant montre clairement, au moins de manière suffisante et sérieuse qu'il avait assez de raisons pour présumer que sa vie et sa liberté dans son pays sont en danger* » (requête, page 3).

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE